

Arrêt

n°56288 du 18 février 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me M. ELLOUZE, avocats, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez née dans le village de Kizilca (district de Karakocan – province d'Elazig). Alors que vous étiez toute jeune, votre famille serait partie s'installer dans le district de Gebze (province de Kocaeli). Votre identité repose sur vos seules allégations.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En juin 2010, alors que vous viviez chez un oncle paternel à Gebze (vos parents se trouvent en Belgique), vous seriez allée rendre visite à votre grand-père, lequel vivrait avec votre grand-mère et

votre oncle paternel Halis, dans votre village d'origine, où vous seriez restée un mois et où vous déclarez avoir été séquestrée et vous être vu infliger des mauvais traitements.

Vers la mi-juin 2010, votre grand-père vous aurait annoncé qu'il avait décidé de vous donner en mariage à un membre de la famille. Vous lui auriez opposé un refus. Vous expliquez qu'à cette fin, un conseil des « grands » aurait eu lieu au domicile de votre grand-père.

Le 26 ou le 27 juin 2010, profitant de la nuit tombée et alors que tout le monde dormait, vous auriez fui le domicile de votre aïeul. Vous auriez été rattrapée en voiture par votre oncle et un membre de votre famille et vous précisez avoir été maltraitée à cette occasion. Vous expliquez avoir ensuite sauté de la voiture pour échapper à votre oncle, vous être cassé la jambe et avoir perdu connaissance. Vous vous seriez alors retrouvée à l'hôpital, où vous seriez restée deux jours, sans savoir qui vous y aurait emmenée. Vous déclarez que la police serait venue vous rendre visite à l'hôpital afin de savoir ce qui vous était arrivé.

Vous auriez ensuite été en contact avec celui que vous appelez votre « beau-frère », lequel serait en réalité le mari de votre tante maternelle, Suna [E.]. Il serait alors venu vous chercher à l'hôpital et il vous aurait emmenée chez lui, à Konya, où vous auriez séjourné de juin à septembre 2010.

Vous ajoutez que des fiançailles étaient initialement prévues mais qu'elles auraient été reportées en raison de votre refus et qu'aucune démarche n'aurait été effectuée en vue de votre mariage.

Pour ces motifs, par crainte d'être tuée par votre grand-père et votre oncle, vous auriez, le 16 septembre 2010, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivée le 19 du même mois. Le 20 septembre 2010, vous avez demandé à y être reconnue réfugiée.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, entendue sur la crainte par vous éprouvée en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez expliqué être animée par la peur d'être tuée par votre grand-père et votre oncle, lesquelles considéraient que vous auriez sali l'honneur de la famille en prenant la fuite et en refusant d'épouser un homme à qui « les grands » vous auraient promise. Or, il importe d'emblée de souligner que ces affirmations ne reposent que sur vos seules allégations. En outre, invitée à vous exprimer à ce propos, vous ne vous êtes montrée ni très loquace ni très convaincante. Vous vous êtes en effet contentée de répondre « je suis sûre de cela, c'est parce que je n'ai pas écouté les grands [...], je le sais car j'ai été battue par ces gens-là, car cela se passe comme cela dans le village ». Notons également que vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré le moindre ennui ni avec votre grand-père ni avec votre oncle précédemment ; qu'on a du mal à comprendre pourquoi, tout à coup, en 2010, lors d'une visite de courtoisie, vous auriez été séquestrée par votre famille qui aurait voulu vous marier de force et que les violences physiques que vous affirmez avoir subies ne sont, elles aussi, étayées par aucun élément concret.

De plus, interrogée sur la personne à qui vous auriez été promise, vous avez donné pas moins de trois versions différentes (tantôt votre cousin ; tantôt le frère de votre grand-mère, [A. D.], âgé de quarante ou quarante-cinq ans ; ou encore, le fils de ce dernier, prénommé [H.], âgé de vingt-quatre ans seulement) et vous n'avez pu donner que peu de renseignements à son sujet, ce alors qu'il s'agit d'un membre de votre famille et que vous dites l'avoir vu, à plusieurs reprises, chez votre grand-père. Quant à la tentative de justification par vous apportée pour expliquer l'incohérence, qui figure dans le questionnaire du CGRA, relative à l'identité de l'homme à qui vous auriez été promise (à savoir, un problème d'interprète), elle ne peut, en aucun cas, être considérée comme valable et suffisante dans la mesure où il est clairement indiqué dans ledit questionnaire qu'il vous est demandé d'y expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine et que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. Partant, mes services ne peuvent être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer puisque vous avez choisi de le remplir sans l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète, pourtant tous deux mis à votre disposition.

Par ailleurs, invitée à vous exprimer sur les recherches dont vous feriez l'objet de la part de votre famille, il est pour le moins déconcertant de vous entendre déclarer que vous ignorez si vous êtes ou

non par celle-ci recherchée et ne pas avoir tenté de connaître l'état de votre situation. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée ou par un risque réel de subir des atteintes graves, chercherait, au contraire, au plus vite, à se renseigner à ce sujet, d'autant qu'il s'agit là de l'essence même de votre demande d'asile et que vous affirmez (voire, vous infirmez) être en contact avec certains membres de votre famille (CGRA, pp.4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 – questionnaire).

De surcroît, rien ne permet, à la lecture de vos dépositions, au contraire, de conclure que vos autorités nationales n'auraient pas pu ou voulu vous protéger. Partant, on perçoit mal pour quelles raisons la Belgique serait tenue de vous accorder une protection internationale. En effet, de votre propre aveu, vous n'auriez jamais rencontré d'ennuis quelconques avec vos autorités nationales, la police serait venue vous rendre visite à l'hôpital pour savoir ce qui vous serait arrivé et elle vous aurait dit « qu'elle allait faire des recherches et vous aider ». Quant à votre explication selon laquelle « la plupart du temps, la police fait des recherches pendant deux ou trois semaines et elle vous rend à votre famille, cela se passe comme cela en général », elle ne repose, elle aussi, que sur vos seules allégations. Notons que vous n'avez pas été rendue, par les autorités turques, à votre famille et que vous n'avez pas cherché à connaître les suites réservées aux recherches par elles effectuées, comportement, lui encore, incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir des atteintes graves, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à s'enquérir de sa situation (CGRA, pp.7, 8 et 9).

En outre, questionnée au sujet d'une éventuelle possibilité de fuite interne, vous vous êtes contentée de répondre « je ne pouvais pas rester car un jour ou l'autre, ils allaient me trouver, je suis sûre que mon oncle à Gebze ne voulait pas de moi et qu'un jour ou l'autre, ils allaient me trouver chez Suna ». Cette tentative de justification ne peut, en aucun cas, être considérée comme convaincante dans la mesure où : vous n'avez pas même essayé d'expliquer votre situation à votre oncle à Gebze (ni au cousin de votre mère chez qui vous vouliez pourtant vous réfugier), chez qui vous auriez vécu précédemment et où tout se serait bien passé ; votre tante Suna et son mari vous seraient venus en aide ; vous ne pouvez préciser comment votre famille aurait pu vous retrouver ailleurs en Turquie ; vous ignorez si vous feriez l'objet de recherches par cette dernière ; une distance certaine sépare votre village d'origine de Gebze et de Konya où vivent votre oncle et Suna et dans la mesure où vous ne faites pas état de quelconques ennuis que vous auriez rencontrés dans ces deux villes après les faits relatés ni précédemment. Relevons qu'il est aussi pour le moins surprenant que vous n'ayez pas cherché à contacter vos parents pour leur relater la situation et afin qu'ils vous viennent en aide (CGRA, pp.2, 6, 9, 10, 11, 12 et 16).

Relevons encore le caractère peu précis, peu convaincant et incohérent de vos dépositions relatives : au nom de l'hôpital où vous auriez été admise pendant deux jours ; à la façon dont vous auriez pu fuir le domicile de votre grand père (chez qui, rappelons-le, vous auriez été séquestrée) ; au conseil des « grands » qui se serait tenu chez ce dernier ; aux raisons qui pourraient expliquer pourquoi c'est précisément vous qui auriez été choisie pour être mariée de force et pourquoi justement à cet homme là ; à la date initialement prévue pour vos fiançailles ; à la date à laquelle celles-ci auraient ensuite été reportées ; à vos fiançailles proprement dites et à la date à laquelle votre grand père aurait promis votre main (CGRA, pp.9, 10, 11, 13, 14 et 15).

A l'appui de votre dossier, vous invoquez des antécédents politiques familiaux. Il importe de souligner à ce sujet : que ceux-ci ne reposent que sur vos seules allégations ; qu'il est pour le moins surprenant de constater que si vous affirmez que votre père aurait « fait deux ans de prison car il aidait le PKK », ce dernier n'a jamais sollicité de protection internationale près les autorités belges (ni votre mère d'ailleurs, au sujet de laquelle vous dites « elle n'a rien à voir avec la politique) ; que vous êtes incapable de préciser quand et à quel endroit votre père aurait été emprisonné et que vous n'avez pu donner aucune information relative à la condamnation dont il aurait fait l'objet. Notons aussi que vous n'avez aucune connaissance en ce qui concerne le PKK et le DTP bien que faisant pourtant référence à ces deux organisations. A l'identique, vous n'avez pu donner que très peu de renseignements (voire aucun) relatifs aux autres antécédents politiques familiaux invoqués (notamment, par exemple, quand les membres de la famille cités auraient rejoint le PKK ; où, quand et dans quelles circonstances ils auraient été tués ; quant au lien de parenté qui vous unirait à [M. N.] ; quant au fait de savoir s'il s'agirait de son fils ou de son mari qui aurait perdu la vie ; quant à l'endroit et à l'âge, même approximatif, des personnes auxquelles vous faites référence et quant aux ennuis par elles rencontrés, ce qui leur aurait permis de se voir octroyer le statut de réfugié). A supposer que certains membres de votre famille auraient effectivement été reconnus réfugiés en Europe, quod non en l'espèce, il importe de souligner que, de votre propre aveu, votre demande d'asile n'est en rien liée à la leur ; que cette seule circonstance ne constitue pas, en soi, dans votre chef, une preuve de persécution, personnelle et actuelle et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut (CGRA, pp.3, 4, 5 et 16).

On perçoit mal aussi en quoi vous pourriez représenter une cible potentielle aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous ne parlez pas (ou plus) le kurde ; vous n'avez jamais fait preuve d'un engagement quelconque en faveur de la cause kurde ; vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui avec les autorités turques ; vous n'avez jamais été arrêtée, mise en garde à vue, emprisonnée ou condamnée en Turquie ; vous n'y êtes pas officiellement recherchée (ce qui serait également le cas de votre mère, de vos soeurs et de votre famille élargie) ; vous ne faites pas état d'ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille et les antécédents politiques familiaux par vous invoqués ne peuvent plus, au vu de ce qui précède, être tenus pour établis (CGRA, pp.2, 4, 7 et 8).

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité.

De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre dossier, figure un document relatif au divorce de vos parents. S'il n'est pas remis en question par la présente décision, il n'apporte cependant aucun éclairage particulier à votre dossier. Quant à l'attestation médicale versée, elle ne permet en rien d'établir que la cause de la fracture à la jambe dont vous souffrez est à rechercher dans les violences physiques dont vous soutenez qu'elles vous auraient été infligées par des membres de votre famille (CGRA, pp.7, 9 et 16).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant au point A la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'obligation de motivation prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que la décision attaquée se base sur des motifs non fondés en fait et en droit.

2.3 Elle estime également que la requérante se trouve dans les conditions pour obtenir la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle souhaite que les membres de la famille de la requérante résidant en Belgique soient entendus pour établir les faits qu'elle allègue, demande qui a été formulée au Commissariat général sans recevoir de réponse de l'agent interrogateur.

2.5 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.6 Elle conclut que la requérante appartient au groupe social des femmes qui refusent d'accepter un mariage forcé dans les régions rurales de la Turquie et qui, en raison de cette appartenance, sont exposées à des persécutions.

2.7 Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, au moins, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour qu'y soient entendus les membres de sa famille.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La requérante invoque une crainte d'être persécutée par des membres de sa famille parce qu'elle s'est opposée à un mariage qu'ils voulaient lui imposer.

3.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante car il constate des déclarations contradictoires concernant la personne à qui elle aurait été promise comme épouse ; qu'elle ignore si elle fait actuellement l'objet de recherches par sa famille et qu'elle n'a pas tenté de connaître l'état de sa situation ; que rien ne permet, à la lecture de ses dépositions, de conclure que ses autorités nationales n'auraient pas pu ou voulu la protéger ; qu'elle est imprécise au sujet de l'établissement hospitalier où elle aurait été admise pendant deux jours et des antécédents politiques de sa famille ; qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle puisse, au vu de son profil, représenter une cible potentielle aux yeux des autorités turques.

3.4 La partie requérante joint à sa requête une copie d'un article tiré de la consultation d'un site Internet consacré au témoignage d'une jeune femme victime d'un mariage forcé et un extrait d'un rapport d'Amnesty International sur les mariages forcés issus de la consultation du site Internet d'Amnesty International Belgique Francophone.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.5 La partie requérante reproche en au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile de la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant

l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites dont elle se déclare victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.8 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante se déclare victime de la part de sa famille, l'absence de démarches pour se renseigner quant à d'éventuelles poursuites à son encontre ainsi que les imprécisions et divergences dans ses déclarations successives concernant la personne à laquelle elle dit avoir été contrainte de se marier et son hospitalisation, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

3.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les divergences et imprécisions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés dans la requête selon lesquels il n'est pas raisonnable, concernant le nom de son fiancé, d'opposer les éléments contenus dans le questionnaire car il a été rempli par une personne pratiquement analphabète ; qu'un problème d'interprète s'est posé ; qu'elle a bien précisé que A. D. était le frère de sa grand-mère et que c'est le fils de ce dernier, H., à qui elle a été forcée de se marier ; que, concernant les incohérences et imprécisions relatives au nom de l'hôpital et à ses fiançailles, elle n'était pas au courant du projet quand elle est allée chez ses grands-parents, ce qui est caractéristique de tous les mariages forcés.

3.10 Le Conseil ne peut suivre ces explications car la partie requérante n'apporte aucune donnée concrète et pertinente qui permettrait d'établir l'analphabétisme de la personne qui a rédigé le questionnaire ni que des erreurs de traduction auraient été commises sur des points dépourvus de toute ambiguïtés. Il constate que les contradictions, imprécisions et absences de connaissance relevées sur la personne promise de force à la requérante et sur son hospitalisation sont importantes et estime que la partie défenderesse a pu à bon droit, sur base de celle-ci, remettre en cause la crédibilité de la requérante.

3.11 Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucune information circonstanciée ni aucun élément un tant soit peu concret sur la nature des poursuites intentées par la famille de la requérante à son égard ni sur leur forme actuelle.

3.12 Le Conseil constate encore que la partie requérante pose que la requérante a été entendue au Commissariat général avec une jambe dans le plâtre, ce qui prouve que sa jambe a été cassée au moment où elle s'est enfuie de Turquie. Le Conseil, à l'instar de l'acte attaqué, ne peut en déduire un quelconque lien entre ces séquelles et les faits allégués par cette dernière et relève que le certificat médical produit constate simplement l'existence de la fracture sans se prononcer sur l'origine probable de celle-ci.

3.13 Quant à l'extrait du rapport d'Amnesty International de 2004 et au témoignage d'une jeune femme victime d'un mariage forcé issus de la consultation de sites Internet et produits en annexe de la requête, s'ils dénoncent la réalité des mariages forcés dans plusieurs pays du monde dont la Turquie, ils ne permettent pas, vu leur caractère général et l'absence d'évocation directe de la situation de la requérante, de rétablir sa crédibilité défaillante.

3.14 La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour qu'y soient entendus les membres de la famille de la requérante, audition demandée par la requérante lorsqu'elle a été entendue au Commissariat général.

3.15 Le Conseil observe qu'il ne ressort pas du rapport de cette audition que la requérante ait formulé pareille demande ; elle y déclare d'ailleurs que sa demande est sans lien avec celle des membres de sa famille résidant en Belgique. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu, à bon droit, forger son opinion sur la demande de la requérante sans estimer devoir entendre les membres de sa famille, auditions auxquelles elle n'était nullement tenue de procéder. Le Conseil rappelle enfin que la partie requérante pouvait, au cours de la procédure et en particulier dans le cadre de son recours écrit, produire tout témoignage écrit qu'elle aurait jugé utile émanant des personnes précitées. Le Conseil observe qu'elle n'a pas accompli ces démarches et qu'elle n'apporte, en termes de requête, en dépit des reproches de

la décision attaquée, aucune information circonstanciée sur le parcours et la situation actuelle de ces personnes.

3.16 Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande d'annulation et de renvoi de la cause à la partie défenderesse.

3.17 En conclusion, le Conseil observe, à la suite de la décision attaquée, l'absence de crédibilité du récit de la requérante concernant le mariage forcé auquel elle dit avoir été exposée. Aucun argument de la requête ne présente de pertinence suffisante pour rétablir cette crédibilité et démontrer que la requérante appartiendrait, comme elle le prétend, « *au groupe social des femmes qui refusent d'accepter un mariage forcé dans les régions rurales de la Turquie* ».

3.18 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision sans que les dispositions et principes de droit visés au moyen aient été violés.

3.19 Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F BORGERS

G. de GUCHTENEERE